

SÉNAT

TROISIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1983-1984

Service des Commissions.

BULLETIN
DES COMMISSIONS

SOMMAIRE

	Pages.
Affaires économiques et Plan.....	1661
Finances, Contrôle budgétaire et Comptes économiques de la Nation.....	1665
Lois constitutionnelles, Législation, Suffrage universel, Règlement et Administration générale.....	1669
Commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi visant à limiter la concentration et à assurer la transparence financière et le pluralisme des entre- prises de presse.....	1683
Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant statut du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.....	1685
Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la composition et à la forma- tion de l'Assemblée territoriale de la Nouvelle-Calé- donie et dépendances.....	1687

AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

Mercredi 18 juillet 1984. — *Présidence de M. Raymond Dumont, secrétaire, puis de M. Richard Pouille, vice-président.* — *Au cours d'une première séance, tenue dans la matinée, la commission a entendu M. Jean-François Donzier, représentant de la Délégation à l'Aménagement du Territoire et à l'Action régionale (D.A.T.A.R.), sur le projet de loi n° 378 (1983-1984), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif au développement et à la protection de la montagne.*

M. Jean-François Donzier a évoqué l'action menée par la D.A.T.A.R. en faveur de la montagne au cours des dernières années et précisé que le projet de loi ne constitue qu'un des volets des interventions dans ce secteur, et qu'il ne peut véritablement se comprendre que replacé dans l'ensemble global et cohérent que constitue la nouvelle politique. A cet égard, il a rappelé qu'un très grand nombre de mesures (130 environ) ont déjà été prises en faveur des zones de montagne, lors des comités interministériels d'aménagement du territoire (C.I.A.T.) des 20 et 22 décembre 1982 et du 27 juillet 1983. Il a, en outre, indiqué que les contrats de plan signés entre les régions comprenant des massifs de montagne et l'Etat traduiront la volonté affirmée dans le titre premier du projet de loi d'assurer le développement économique des zones de montagne. C'est ainsi que 3,3 milliards de francs seront engagés au cours du 9^e Plan, tant au titre du Fonds interministériel de développement et d'aménagement rural (F.I.D.A.R.) que du Fonds interactivités pour l'auto-développement en montagne (F.I.A.M.) qui sera créé par la loi de finances pour 1985 ou que des budgets des ministères concernés et des régions intéressées.

M. Jean-François Donzier a enfin insisté sur le caractère exemplaire de l'élaboration du projet de loi qui a pour originalité de prendre en compte simultanément toutes les dimensions, économique, sociale et culturelle des problèmes des zones de montagne, de mobiliser les ressources locales et de permettre aux montagnards de maîtriser les moyens du développement de leurs régions.

MM. Jean Faure, rapporteur, André Rouvière, Roger Rinchet et René Regnault sont intervenus dans le débat qui a suivi l'exposé de M. Jean-François Donzier.

Au cours d'une seconde séance, tenue dans l'après-midi, la commission a procédé à l'audition de M. Pierre Cormorèche, secrétaire général de l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture (A.P.C.A.), accompagné de Mme Françoise Bosson-Lamouille et de M. Sylvain Confida.

M. Pierre Cormorèche a, tout d'abord, rappelé les travaux préliminaires à l'élaboration du projet de loi, auxquels les organisations agricoles ont pu participer de manière constructive. Cette participation explique donc l'accueil favorable reçu par ce projet de loi, qui s'inscrit dans une approche de mise en valeur des zones de montagne engagée depuis de nombreuses années. Il a cependant souligné que ce projet de loi a été heureusement complété, lors de son examen en première lecture par l'Assemblée Nationale, notamment en ce qui concerne la définition des objectifs et l'affirmation de la solidarité nationale, la reconnaissance de l'intérêt général de l'agriculture et la prise en compte des handicaps des zones de montagne. Toutefois, selon M. Pierre Cormorèche, le texte est semblable à un squelette qu'il conviendrait de muscler par l'adoption de mesures communautaires, financières et réglementaires complémentaires. A cet égard, les récentes décisions sur les quotas laitiers peuvent être malheureusement considérées comme contradictoires avec les objectifs du projet de loi. On peut cependant espérer que la montagne sera mieux prise en compte lors de la renégociation de la directive socioculturelle.

M. Pierre Cormorèche a ensuite évoqué un certain nombre d'améliorations techniques ou rédactionnelles qu'il serait souhaitable d'apporter au projet de loi, en ce qui concerne notamment la composition du conseil national de la montagne; la définition du rôle des S.A.F.E.R. (Société d'aménagement foncier et d'établissement rural); le régime juridique des terres incultes et des pâturages; la définition du label « montagne » pour les productions agricoles et alimentaires de qualité; l'extension des compétences des C.U.M.A. (Coopératives d'utilisation du matériel agricole) et celle des commissions communales ou intercommunales d'aménagement foncier. Il a évoqué également la nécessité de prévoir une compensation du potentiel productif agricole en cas d'opérations immobilières ou d'aménagement foncier, notamment dans le cadre des U.T.N. (Unités touristiques nouvelles).

Mme Françoise Bosson-Lamouille a ensuite souligné la nécessité de prévoir une clé de répartition des fonds du F.I.A.M. (Fonds interministériel pour l'autodéveloppement en montagne)

entre les sept massifs métropolitains et les départements d'Outre-Mer ainsi que la nécessité de mieux séparer les mesures du projet de loi qui sont d'application nationale (terres incultes, remembrement-aménagement) et celles qui sont spécifiques aux zones de montagne.

M. Sylvain Confida a, pour sa part, évoqué la nécessité, mais aussi la difficulté, de mettre en place un régime général de compensations du potentiel productif agricole à la suite d'opérations d'aménagement foncier.

Le secrétaire général de l'A.P.C.A. a ensuite répondu aux questions de **MM. Jean Faure, rapporteur, Richard Pouille, Michel Souplet, Henri Elby, Raymond Dumont, Fernand Tardy et Michel Sordel.**

Il a plus particulièrement dressé un bilan des mesures de gestion des quotas laitiers, espérant qu'il serait confirmé que les quotas libérés en zone de montagne seront bien affectés à des agriculteurs de zone de montagne. Il a ensuite rappelé qu'au-dessus d'une altitude de 1 000 mètres, la seule activité agricole ne suffit pas pour maintenir sur place la population active, ce qui justifie le développement de formules nouvelles de pluriactivités. **M. Sylvain Confida** a estimé que, pour la récupération des terres incultes, la commune pourrait être autorisée à exploiter elle-même ses terres et que, dans les petites communes, la **S.A.F.E.R.** puisse les aider dans certains cas pour leurs opérations d'aménagement foncier. **M. Pierre Cormorèche** a estimé souhaitable que, dans les zones de montagne, les **C.U.M.A.** puissent être prestataires de services pour certains travaux des communes.

Il a estimé que le libellé des articles 15-A à 15 *ter* devait être revu dans le sens d'une meilleure harmonisation et d'une certaine simplification.

FINANCES, CONTROLE BUDGETAIRE ET COMPTES ECONOMIQUES DE LA NATION

Mercredi 18 juillet 1984. — *Présidence de M. Edouard Bonnefous, président.* — La commission a, en premier lieu, procédé à un échange de vues à propos de l'organisation de ses travaux ultérieurs.

M. Edouard Bonnefous, président, a souligné à cette occasion qu'il souhaitait une réduction très substantielle du volume des rapports budgétaires relatifs aux budgets des différents ministères; ceux-ci devraient, d'autre part, être disponibles plus tôt que les années précédentes. La commission a manifesté son adhésion à la proposition de son président.

Le président a également indiqué que les incertitudes qui pesaient sur le maintien et la date de l'éventuelle inscription à l'ordre du jour du projet de loi n° 340 (1983-1984) relatif aux rapports entre l'Etat, les régions, les départements, les communes et les établissements d'enseignement privés conduisaient à reporter à une date ultérieure l'audition du rapport de M. Maurice Schumann, rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Maurice Schumann, après avoir souscrit à la proposition de reporter son rapport, a évoqué le problème de la réduction du produit de la taxe professionnelle. Il a relevé le danger que comporterait pour les collectivités locales et leur équilibre financier, une réduction sans compensation de cet impôt; pour une commune comme Dunkerque, par exemple, la taxe professionnelle représente 72 p. 100 des ressources.

La commission a, ensuite, entendu une communication de M. André Fosset sur le projet de loi n° 389 (1983-1984) relatif à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public et le projet de loi organique n° 393 (1983-1984) relatif à la limite d'âge des magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation, pour lesquels la commission des finances est saisie pour avis.

M. André Fosset, rapporteur pour avis, a, tout d'abord, exposé le régime actuel des limites d'âge des fonctionnaires, fixé par les lois du 18 août 1936 et du 30 décembre 1975, et des magistrats, fixé par l'ordonnance du 22 décembre 1958, portant loi

organique relative au statut de la magistrature. En vertu de ces différents textes, la plupart des fonctionnaires et magistrats quittent leurs fonctions à des âges variant entre cinquante-cinq et soixante-cinq ans. Pour les magistrats à la Cour de cassation, et certains hauts fonctionnaires, dont notamment les conseillers d'Etat, les conseillers-maitres à la Cour des comptes, les inspecteurs généraux des finances, et les professeurs d'université, la limite d'âge est toutefois fixée à soixante-huit ans ; l'objet des deux projets de loi étudiés est d'abaisser à soixante-cinq ans cette limite d'âge, avec certaines exceptions pour les membres de ces corps qui occupent les plus hautes fonctions.

Pour M. André Fosset, la commission des finances étant saisie pour avis, n'a pas à porter un jugement sur l'ensemble du texte. Il a, néanmoins, évoqué brièvement le danger de politisation de la haute fonction publique que comportent ces projets. Du fait de l'augmentation du nombre d'emplois vacants au Conseil d'Etat et à la Cour des comptes, de nombreux emplois pourront, en effet, être pourvus au tour extérieur ces prochaines années. M. André Fosset a, d'autre part, dénoncé certains des arguments mis en avant pour justifier le projet, et notamment « la nécessité d'aligner l'âge de la cessation des fonctions dans la haute fonction publique sur l'âge de la retraite dans le secteur privé » : il y a là, en effet, une confusion entre l'âge auquel on peut prétendre à une retraite décente et l'âge auquel il est irrévocablement mis fin à des fonctions. S'agissant des dirigeants d'entreprises publiques, M. André Fosset a, en revanche, relevé que la fixation d'une limite d'âge impérative à soixante-cinq ans n'avait rien d'anormal. L'Etat actionnaire est parfaitement en droit d'imposer une telle limite.

M. André Fosset a, ensuite, abordé la question du contexte budgétaire dans lequel va intervenir l'abaissement des limites d'âge ; il a relevé que les dotations budgétaires afférentes aux traitements, charges sociales et pensions de la fonction publique avaient crû de 66 p. 100 depuis la loi de finances initiale de 1981, en raison de mesures telles que le recrutement de 70 000 fonctionnaires en 1981 et 1982 ou la titularisation d'un grand nombre d'auxiliaires. En revanche, la préparation du budget pour 1985 témoigne d'une inflexion sensible, puisque les lettres de cadrage fixent comme objectif la diminution de 1 p. 100 des effectifs budgétaires des différents ministères.

Paradoxalement, les projets d'abaissement des limites d'âge vont à l'encontre de cette volonté de limitation des dépenses de personnel de la fonction publique. Ils se traduiront en effet,

de 1985 à 1988, par le départ à la retraite de 1 000 fonctionnaires qui seraient demeurés en fonction si la législation était restée inchangée. La pension moyenne de ces fonctionnaires étant d'environ 230 000 francs par an, le coût de la mesure, en termes de charges de retraite supplémentaires, sera donc de 230 millions de francs par an à partir de 1988. Cette somme représente, a indiqué M. André Fosset, le coût du recrutement de 2 000 policiers.

Le remplacement de ces fonctionnaires, le plus souvent parvenus à l'indice maximal, par des agents rémunérés selon des indices inférieurs pourrait cependant constituer un facteur d'économie.

Une fois cet élément pris en compte, il apparaît que le coût budgétaire net de la mesure sera d'environ 18 millions de francs en 1985, 44 millions de francs en 1986, 115 millions de francs en 1987, 180 millions de francs en 1988. Au-delà, le chiffre de 230 millions (en francs 1984) devrait être rapidement retrouvé...

Le coût net de l'abaissement des limites d'âge pourrait être toutefois bien supérieur s'il devait en résulter une désorganisation des instances chargées d'assurer le contrôle du bon emploi des deniers publics.

En raison de l'instauration d'un tour extérieur, le corps de l'inspection générale des finances risque de voir son homogénéité et la compétence de ses membres altérées.

La formation d'un conseiller à la Cour des comptes est, d'autre part, relativement longue. Or, et c'est l'un des aspects les plus graves du projet ; l'abaissement des limites d'âge va engendrer quarante-neuf départs supplémentaires de la Cour des comptes dans les trois années à venir, alors qu'il y a déjà quarante-sept vacances d'emploi d'auditeurs et de conseillers référendaires. La Cour va donc connaître une amputation de ses effectifs au moment même où ses tâches s'accroissent ; le secteur public, dont elle opère le contrôle, en effet, été considérablement élargi, et l'installation des chambres régionales des comptes, pour lesquelles elle assure une fonction de formation et de coordination, occasionne pour l'instant un surcroît de travail.

L'abaissement des limites d'âge risque de créer une situation d'autant plus préoccupante que la plus haute instance de la Cour, le président Chandernagor, s'est plaint d'une surcharge de travail avant même que la mesure ne soit connue.

Concluant, M. André Fosset a souligné l'anachronisme du projet (l'allongement de la durée de la vie et la crise financière des régimes de protection sociale devant conduire à la prolongation de la vie active, comme c'est le cas au Japon ou aux Etats-Unis), son inopportunité, et le risque de politisation qu'il implique.

Il a indiqué que, selon lui, la commission ne devait en aucun cas donner un avis favorable à un tel projet.

M. Maurice Schumann a exprimé son accord avec M. André Fosset et a indiqué qu'il s'était déjà opposé au projet de 1975.

M. Pierre Gamboa a relevé que la communication de M. André Fosset comportait des aspects qui lui semblaient exacts, mais a indiqué qu'il ne partageait pas son opinion d'ensemble.

La commission a, ensuite, **adopté les conclusions de la communication de M. André Fosset.**

A l'issue de cette réunion, **M. Jean-François Poncet a été nommé rapporteur spécial des crédits de l'urbanisme et du logement, en remplacement de M. Charles Beaupetit.**

**LOIS CONSTITUTIONNELLES, LEGISLATION,
SUFFRAGE UNIVERSEL, REGLEMENT
ET ADMINISTRATION GENERALE**

Mardi 17 juillet 1984. — *Présidence de M. Edgar Tailhades, vice-président, puis de M. Charles Lederman, secrétaire.* — La commission a procédé à l'auditon de **M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat** auprès du Premier Ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, sur les aspects généraux du projet de loi n° 389 (1983-1984) relatif à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public.

M. Anicet Le Pors, après avoir rappelé que ce projet de loi était à l'étude dès la fin de l'année 1981, a marqué que ce texte s'insérait dans une politique d'ensemble de la fonction publique qui s'est traduite, d'une part, par une réforme statutaire très complète et, d'autre part, par une politique de l'emploi public d'une très grande ampleur.

Présentant le projet, le secrétaire d'Etat a insisté sur l'harmonisation qu'il mettait en œuvre aussi bien au regard du droit commun de la fonction publique que des pratiques de nos principaux voisins européens. M. Le Pors a, par ailleurs, observé que l'application du projet de loi entraînerait un rajeunissement des corps concernés qui ne saurait porter préjudice à la qualité de leur travail.

Puis, M. Anicet Le Pors a décrit les principales dispositions du projet.

M. Jacques Larché, président de la commission et **rapporteur** du texte, a tout d'abord présenté deux observations d'ordre général en se demandant si le caractère égalitariste du texte était justifié et en rappelant une déclaration du ministre chargé des relations avec le Parlement, datant de décembre 1981, aux termes de laquelle le Gouvernement affirmait ne pas vouloir porter atteinte à la limite d'âge des magistrats du Conseil d'Etat, de la Cour de cassation et de la Cour des comptes.

Le président a ensuite évoqué les différents problèmes techniques posés par le texte :

1. Les principales juridictions concernées ont des difficultés à remplir actuellement leurs missions. L'engorgement du rôle de la Chambre sociale de la Cour de cassation est notoire,

devant la multiplication des recours administratifs le Conseil d'Etat enregistre actuellement un retard préoccupant et sans exemple depuis la réforme de 1953 dans le traitement des affaires et la Cour des comptes ne peut plus satisfaire à toutes ses obligations d'assistance au Parlement en matière de contrôle budgétaire. Dans ces conditions, même si les recrutements opérés par la voie de l'E.N.A. en faveur de deux de ces corps s'accroissaient très notablement, l'application du projet de loi aurait des conséquences graves dans la mesure où les postes à pourvoir ne sont pas interchangeable, les plus hauts d'entre eux exigeant une expérience qui ne s'acquiert qu'avec le temps ;

2. La diversité des délais d'application de la loi qui comporte un délai de droit commun puis trois délais de durée croissante, respectivement en faveur du Conseil d'Etat et de la Cour des comptes, du corps professoral et de la Cour de cassation introduit des discriminations sur les motifs desquelles il convient de s'interroger.

De plus, on peut se poser la question de savoir pourquoi un texte d'essence d'uniformisation prévoit également des exceptions importantes.

3. Le tour extérieur créé à l'article 8 au plus haut échelon des corps d'inspection et de contrôle et sans autre condition que d'âge, risque de diminuer l'efficacité du travail de ces corps dont les missions sont techniques. En effet, si au Conseil d'Etat ou à la Cour des comptes la collégialité du travail permet d'encadrer les nouveaux arrivants indépendamment de leur expérience administrative, le caractère individuel et complexe des tâches assurées par les inspecteurs généraux et les contrôleurs généraux semblent s'opposer à ce qu'une partie de ceux-ci soit désignée uniquement en fonction de conditions d'âge.

A titre d'illustration, le président de la commission des lois a rappelé que dans chaque région, un inspecteur général des finances était chargé de tâches aussi variées et spécifiques que la notation des principaux fonctionnaires des finances ou que celle de conseil et de contrôle des services extérieurs de ce ministère.

En conclusion de son propos, M. Jacques Larché s'est demandé si la réforme proposée ne s'inscrivait pas dans un cadre plus général qui aurait pour résultat d'altérer très profondément la structure de notre haute fonction publique.

Succédant à la création d'une troisième voie d'accès à l'E.N.A., l'actuel projet ne précéderait-il pas une réforme visant

à l'unification des corps d'inspection sous la tutelle du Premier Ministre et un réexamen des conditions d'affectation des élèves sortis de l'E.N.A. dans les Grands Corps ?

En supprimant sur ce dernier point l'auditorat, on porterait à la fois atteinte à la qualité du recrutement de la Cour des comptes et du Conseil d'Etat et on mettrait fin à l'une des originalités du travail de ces corps, constituée par la collaboration entre générations qui s'y établit.

M. Daniel Hoeffel a, alors, demandé au secrétaire d'Etat si les différences actuelles de départ à la retraite dans la haute fonction publique entre les Français et nos principaux partenaires étrangers étaient aussi contrastées qu'il l'avait exposé ; en République fédérale d'Allemagne notamment, il semblerait que sous des modalités diverses, la limite d'âge de certains fonctionnaires soit supérieure à soixante-cinq ans.

M. Anicet Le Pors a rappelé que les déclarations faites par M. Labarrère en décembre 1981 au nom du Gouvernement n'avaient pas un caractère général mais devaient être interprétées dans le cadre des ordonnances sur l'âge de la retraite débattues à l'époque. Puis, tout en convenant qu'il n'était pas possible de faire dès maintenant la démonstration que la réforme proposée aurait pour résultat une plus grande efficacité de l'administration, il s'est montré confiant dans la capacité des corps concernés à assurer aux nouveaux arrivants une formation de qualité permettant d'établir les transitions nécessaires.

Le secrétaire d'Etat a également confirmé qu'il s'était engagé devant l'Assemblée Nationale à ce que les recrutements effectués par la voie de l'E.N.A. en faveur des corps concernés s'accroissent dans des proportions suffisantes.

S'agissant des discriminations et des variations d'amplitude des périodes transitoires prévues par le texte, M. Anicet Le Pors a fait observer que le débat restait ouvert sur ce point entre les deux assemblées.

Par ailleurs, a ajouté le secrétaire d'Etat, la création d'un tour extérieur dans les corps d'inspection et de contrôle s'inscrit dans une politique d'alignement de ces corps sur le droit commun, dans la mesure où il paraît contestable de maintenir des régimes différents à cet échelon de la fonction publique. Mais des statuts particuliers devront établir les conditions précises dans lesquelles ces intégrations auront lieu.

M. Jacques Larché a alors fait référence au système du comité de sélection qui existe pour la nomination au tour extérieur d'inspecteur des finances de 2^e classe qui a donné, jusqu'à présent, toute satisfaction. Enfin, après avoir fourni des précisions sur le coût net des réformes qui est évalué à 70 millions de francs annuels et marqué sur ce plan que cette somme est inférieure à un millième des 80 milliards de francs consacrés chaque année par l'Etat au paiement des pensions civiles, M. Le Pors a fait le point sur les projets de réformes de la haute fonction publique actuellement à l'étude :

— L'unification des corps d'inspection, à l'exclusion de l'inspection générale des finances, est envisagée ;

— et, pour ce qui regarde l'E.N.A., il n'existe qu'un avant-projet de décret renforçant les obligations de service à souscrire par les élèves afin de souligner la vocation publique de cette formation.

Répondant au secrétaire d'Etat, le **président, Jacques Larché**, s'est, alors, demandé s'il ne serait pas possible, comme l'avait proposé le porte-parole du groupe socialiste lors des débats de la loi de 1975, de ne pas pourvoir au tour extérieur les emplois qui seraient libérés par l'application du projet.

Présidence de M. Charles de Cuttoli, vice-président ; la commission a, ensuite, procédé à l'audition de **M. Robert Badinter, Garde des Sceaux**, sur le **projet de loi organique n° 393 (1983-1984)**, adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, **relatif à la limite d'âge des magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation.**

Après avoir rappelé que toute modification du statut des magistrats nécessitait une loi organique, le Garde des Sceaux a souligné que le présent projet ne concernait que 112 emplois sur les quelque 5 100 emplois de magistrats.

Il a ensuite indiqué que le texte entraînerait, pour la Cour de cassation, 32 départs supplémentaires, par rapport à ceux qui seraient normalement intervenus, échelonnés sur une période transitoire qui a été portée à quatre ans par l'Assemblée Nationale.

Après avoir estimé que les deux dérogations maintenues par l'Assemblée Nationale — le premier président et le procureur général de la Cour de cassation — s'expliquaient par la spécificité des fonctions de ces deux hauts magistrats, M. Robert Badinter a souligné, s'agissant du droit à pension, que le texte

prenait en compte les annuités que les magistrats de la Cour de cassation auraient accomplies s'ils avaient exercé leur activité jusqu'à la limite d'âge antérieure.

Le Garde des Sceaux a enfin déclaré que plus de 300 hauts magistrats constituaient un « vivier » de candidats susceptibles de compenser les trente-deux départs supplémentaires et que la réforme s'inscrivait dans le cadre général du rajeunissement des cadres de la haute fonction publique.

M. Jacques Larché, rapporteur, a tout d'abord déclaré qu'il était normal que des visions différentes existent quant à la conception d'ensemble de la haute magistrature et de la haute fonction publique ; il s'est cependant élevé contre la discrimination que le projet instituait entre les différentes hautes juridictions s'agissant du délai de mise en œuvre de la réforme ; il a ensuite souligné que la cassation constituait une technique complexe dont la maîtrise exigeait une période relativement longue d'apprentissage : un conseiller ne devenant « opérationnel » qu'après plusieurs années ; le rapporteur a ainsi souligné le rôle éminent et déterminant des « anciens » dans la formation des nouveaux conseillers. Il a, d'autre part, mis l'accent sur l'inopportunité de la réforme compte tenu de l'engorgement actuel de la Cour de cassation et, en particulier, de sa chambre sociale.

Après avoir estimé que rien ne justifiait le régime d'exception prévu par le projet, le rapporteur s'est demandé si l'on n'était pas en train d'organiser une véritable « carrière » au sein de la Cour de cassation ; à cet égard, il a déclaré que ce système de carrière, existant au Conseil d'Etat ou à la Cour des comptes, ne lui semblait pas transposable à la Cour de cassation.

Evoquant ensuite le « vivier » de magistrats susceptibles de compenser les départs supplémentaires, le rapporteur a indiqué que les magistrats nés entre 1921 et 1926 se verraient interdire l'accès à la Cour, car n'ayant manifestement pas le temps de s'accoutumer à la « technique de la cassation ».

M. Jacques Larché s'est encore demandé si la Cour de cassation n'allait pas devenir, soit l'aboutissement d'une carrière exclusivement parisienne, soit une juridiction de magistrats en majorité issus du Parquet.

Après avoir souligné que la mise en œuvre de la réforme entraînerait un véritable bouleversement dans le fonctionnement de la Cour de cassation, M. Jacques Larché a conclu sur l'inopportunité d'une réforme dont le coût n'était, au reste, pas négligeable.

En réponse au rapporteur, le Garde des Sceaux a déclaré que les avis étaient partagés quant à la durée nécessaire de « l'apprentissage » au sein de la Cour de cassation. Après avoir rappelé que le projet avait pour but un rajeunissement d'ensemble de la magistrature, M. Robert Badinter a estimé que la réforme n'aurait pas d'incidence sur le fonctionnement de la chambre sociale de la haute juridiction.

Après avoir insisté sur les pouvoirs institutionnels spécifiques du premier président et du procureur général de la Cour de cassation, le Garde des Sceaux a enfin observé que 130 magistrats de moins de 60 ans — en particulier les présidents de chambre des cours d'appel de province — pourront constituer un « vivier » très utile pour compenser les 32 départs supplémentaires de magistrats.

Enfin, la commission a entendu une communication de son président sur le contrôle de l'application des lois depuis le 15 novembre 1983.

Plusieurs décrets sont intervenus dans les domaines qui sont impartis à la commission :

Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions :

— Décrets n° 83-1121 et n° 83-1122 du 22 décembre 1983 (*J.O.* du 24 décembre 1983) : D. G. D.

— Décret n° 83-1123 du 23 décembre 1983 (*J.O.* du 24 décembre 1983) : Aide sociale.

— Décrets n° 83-1261 (permis de construire) et n° 83-1262 (certificat d'urbanisme) du 30 décembre 1983 (*J.O.* du 7 janvier 1984).

— Décrets n° 84-79 et n° 84-80 du 31 janvier 1984 (*J.O.* du 3 février 1984) : Mise à disposition des services extérieurs de l'Etat.

— Décrets n° 84-107 et n° 84-108 du 16 février 1984 (*J.O.* du 17 février 1984) : D. G. E.

— Décrets n° 84-111 (ports maritimes de commerce et de pêche : D. G. D.), n° 84-112 (aides à la flotte de pêche côtière) et n° 84-113 (aides aux entreprises de cultures marines) du 6 février 1984 (*J.O.* du 18 février 1984).

— Décret n° 84-132 du 21 février 1984 (*J.O.* du 25 février 1984) : Tutelle administrative des associations, fondations ou congrégations et des établissements publics des cultes.

— Décret n° 84-207 du 26 mars 1984 (*J. O.* du 28 mars 1984) : Guadeloupe, Guyane, Martinique et Réunion.

— Décrets n° 84-221 (D. G. D.), n° 84-224 (permis de démolir), n° 84-225 (achèvement des travaux et certificat de conformité), n° 84-226 (clôtures), n° 84-227 (camping et stationnement des caravanes), n° 84-228 (lotissements) et n° 84-229 (espaces boisés) du 29 mars 1984 (*J. O.* du 31 mars 1984).

— Décret n° 84-274 du 11 avril 1984 (*J. O.* du 13 avril 1984) : Conférence départementale d'harmonisation des investissements.

Loi n° 82-214 du 2 mars 1982 relative au statut de la Corse :

— Décret n° 83-1249 du 30 décembre 1983 (*J. O.* du 4 janvier 1984) : Carte scolaire.

Loi n° 82-526 du 22 juin 1982 relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs :

— Décret n° 83-1070 du 13 décembre 1983 (*J. O.* du 14 décembre 1983) : Commission nationale des rapports locatifs.

— Décrets n° 83-1176, n° 83-1177 (loyers) et n° 83-1178 (accord collectif national de location du 28 décembre 1983 (*J. O.* du 29 décembre 1983).

— Décret n° 84-12 du 4 janvier 1984 (*J. O.* du 6 janvier 1984).

Loi n° 82-621 du 21 juillet 1982 : Tribunaux permanents des forces armées :

— Décret n° 83-1202 du 28 décembre 1983 (*J. O.* du 31 décembre 1983) : Juridictions compétentes.

Loi n° 82-659 du 30 juillet 1982 : Corse - compétences :

— Décrets n° 83-1248 (établissements d'enseignement secondaire) et n° 83-1249 (carte scolaire) du 30 décembre 1983 (*J. O.* du 4 janvier 1984).

— Décret n° 84-260 du 9 avril 1984 (*J. O.* du 11 avril 1984) : Financement du schéma d'aménagement de la Corse.

Loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 : Paris, Lyon, Marseille : Organisation administrative :

— Décret n° 83-1123 du 23 décembre 1983 (*J. O.* du 24 décembre 1983) : Aide sociale et santé.

— Décret n° 83-1146 du 23 décembre 1983 (*J. O.* du 27 décembre 1983) : Mise à disposition des maires d'arrondissement et des maires délégués des communes associées des services de la commune.

Loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 (J. O. du 1^{er} janvier 1983) : Organisation des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion :

— Décret n° 84-23 du 11 janvier 1984 (J. O. du 14 janvier 1984) : Comités régionaux des prêts.

— Décret n° 84-207 du 26 mars 1984 (J. O. du 28 mars 1984) : Comités économiques et sociaux et comités de la culture, de l'éducation et de l'environnement.

Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 : Répartition des compétences :

— Décrets n° 83-1067 (action sociale et santé) et n° 83-1068 (ports et voies d'eau) du 8 décembre 1983 (J.O. du 14 décembre 1983).

— Décrets n° 83-1121 et n° 83-1122 du 22 décembre 1983 (J.O. du 24 décembre 1983) : D.G.D.

— Décrets n° 83-1123 et n° 83-1124 du 23 décembre 1983) : Aide sociale et santé.

— Décret n° 83-1168 du 27 décembre 1983 (J.O. du 29 décembre 1983) : Services extérieurs de l'Etat dans la région.

— Décret n° 83-1244 du 30 décembre 1983 (J.O. du 3 janvier 1984) modifiant le code des ports maritimes.

— Décrets n° 83-1248 (établissements d'enseignement secondaire de la région de Corse) et n° 83-1249 (carte scolaire) du 30 décembre 1983 (J.O. du 4 janvier 1984).

— Décrets n° 83-1261 (permis de construire) et n° 83-1262 (certificat d'urbanisme) du 30 décembre 1983 (J.O. du 7 janvier 1984).

— Décrets n° 84-79 et n° 84-80 (services extérieurs de l'Etat dans le département) du 31 janvier 1984 (J.O. du 3 février 1984).

— Décrets n° 84-107 et n° 84-108 du 16 février 1984 (J.O. du 17 février 1984) : D.G.E.

— Décrets n° 84-111 (ports maritimes de commerce et de pêche : D.G.D.), n° 84-112 (aides à la flotte de pêche côtière) et n° 84-113 (aides aux entreprises de cultures marines) du 16 février 1984 (J.O. du 18 février 1984).

— Décret n° 84-167 du 6 mars 1984 (J.O. du 9 mars 1984) : Sociétés anonymes coopératives de production d'H.L.M.

— Décrets n° 84-221 (D.G.D.), n° 84-224 (permis de démolir), n° 84-225 (déclaration d'achèvement des travaux et certificat de conformité), n° 84-226 (clôtures et travaux divers), n° 84-227 (camping et stationnement de caravanes), n° 84-228 (lotissement et divisions de propriétés) et n° 84-229 (espaces boisés) du 29 mars 1984 (J.O. du 31 mars 1984).

— Décret n° 84-260 du 9 avril 1984 (*J.O.* du 11 avril 1984) :
Financement du schéma d'aménagement de la Corse.

— Décret n° 84-274 du 11 avril 1984 (*J.O.* du 13 avril 1984) :
Conférence départementale d'harmonisation des investissements.

Loi n° 83-26 du 19 janvier 1983 : Statut général des fonctionnaires (ordonnance du 4 février 1959) :

— Décret n° 84-81 du 2 février 1984 (*J.O.* du 4 février 1984) :
Troisième concours E.N.A. : nombre de nominations.

Loi n° 83-353 du 30 avril 1983 : Mise en harmonie des obligations comptables des commerçants et de certaines sociétés avec la IV^e directive adoptée par le conseil des communautés européennes le 25 juillet 1978 :

— Décret n° 83-1020 du 29 novembre 1983 (*J.O.* du 1^{er} décembre 1983) : Obligations comptables des commerçants et de certaines sociétés.

Loi n° 83-446 du 10 juin 1983 : Abrogation loi sécurité et liberté :

— Décrets n° 83-1152 (date d'entrée en vigueur de certaines dispositions), n° 83-1153 (recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires par les comptables directs du Trésor), n° 83-1154 (art. 43-3, 3 bis du code pénal) du 23 décembre 1983 (*J.O.* du 27 décembre 1983).

— Décrets n° 83-1163 (travail d'intérêt général) et n° 83-1164 (enquêteurs de personnalités et contrôleurs judiciaires) du 23 décembre 1983 (*J.O.* du 28 décembre 1983).

— Décret n° 84-65 du 26 janvier 1984 (*J.O.* du 31 janvier 1984) : Application de la législation sur les accidents du travail aux personnes condamnées à un travail d'intérêt général.

Loi n° 83-481 du 11 juin 1983 : Agents non titulaires de l'Etat :

— Décret n° 83-1263 du 30 décembre 1983 (*J.O.* du 8 janvier 1984) : Dissolution du service national des examens du permis de conduire.

— Décret n° 84-183 du 12 mars 1984 (*J.O.* du 17 mars 1984) :
Indemnité compensatrice.

Loi n° 83-520 du 27 juin 1983 : Procédure pénale dans les T.O.M. :

— Décret n° 83-1162 du 23 décembre 1983 (*J.O.* du 28 décembre 1983) : Assemblées générales de la cour d'appel, du tribunal de grande instance et du tribunal d'instance.

— Décret n° 83-1169 du 27 décembre 1983 (*J.O.* du 29 décembre 1983) : Tribunal pour enfants en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Wallis-et-Futuna.

— Décret n° 83-1184 du 26 décembre 1983 (*J.O.* du 30 décembre 1983) : Tribunal de première instance de Mata-Utu.

— Décrets n° 83-1203 (application de la deuxième partie du Code pénal) et n° 83-1204 (application de la deuxième partie du Code de procédure pénale) du 29 décembre 1983 (*J.O.* du 31 décembre 1983).

— Décrets n° 84-161 (application de la troisième partie du Code pénal) et n° 84-162 (indemnité de vacation aux assesseurs du tribunal de première instance de Wallis-et-Futuna) du 5 mars 1984 (*J.O.* du 7 mars 1984).

Loi n° 83-530 du 30 juin 1983 : Commémoration de l'abolition de l'esclavage :

— Décret n° 83-1003 du 23 novembre 1983 (*J.O.* du 24 novembre 1983).

Loi n° 83-608 du 8 juillet 1983 : Protection des victimes d'infraction :

— Décrets n° 83-1155 (modifiant le Code de procédure pénale et le nouveau Code de procédure civile) et n° 83-1156 (recours en indemnité) du 23 décembre 1983 (*J.O.* du 27 décembre 1983).

Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 : Droits et obligations des fonctionnaires :

— Décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 (*J.O.* du 3 décembre 1983) : Relations entre l'administration et les usagers.

— Décret n° 83-1077 du 8 décembre 1983 (*J.O.* du 15 décembre 1983) : Fonctionnaires des services actifs de la police nationale.

— Décrets n° 83-1078, n° 83-1079, n° 83-1080, n° 83-1081 et n° 83-1082 du 8 décembre 1983 (*J.O.* du 15 décembre 1983) : Statuts particuliers.

— Décret n° 83-1086 du 14 décembre 1983 (*J.O.* du 17 décembre 1983) : Statut particulier.

— Décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 (*J.O.* du 7 janvier 1984) : Dispositions statutaires.

— Décrets n° 84-17 (classement indiciaire), n° 84-18 (échelles de rémunérations) et n° 84-19 (classement indiciaire) du 9 janvier 1984 (*J.O.* du 12 janvier 1984).

— Décret n° 84-54 du 25 janvier 1984 (*J.O.* du 27 janvier 1984) : Fonctionnaires de l'Etat et des établissements publics affectés au traitement de l'information.

— Décret n° 84-99 du 10 février 1984 (*J.O.* du 12 février 1984) : Statut particulier.

— Décrets n° 84-151 et n° 84-152 du 27 février 1984 (*J.O.* du 2 mars 1984) : Personnels des P.T.T. (nomination et avancement).

— Décret n° 84-183 du 12 mars 1984 (*J.O.* du 17 mars 1984) : Indemnité compensatrice.

— Décrets n° 84-196 (carrières) et n° 84-197 du 19 mars 1984 (*J.O.* du 22 mars 1984).

— Décret n° 84-238 du 29 mars 1984 (*J.O.* du 4 avril 1984) : Statut particulier.

— Décret n° 84-268 du 10 avril 1984 (*J.O.* du 13 avril 1984) : Statut particulier.

— Décret n° 84-261 du 9 avril 1984 (*J.O.* du 14 avril 1984) : Concours.

— Décret n° 84-286 du 16 avril 1984 (*J.O.* du 19 avril 1984).

Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 : Répartition des compétences :

— Décrets n° 83-1067 (action sociale et santé) et n° 83-1068 (ports et voies d'eau) du 8 décembre 1983 (*J.O.* du 14 décembre 1983).

— Décret n° 83-1104 du 20 décembre 1983 (*J.O.* du 21 décembre 1983) : Police des ports maritimes.

— Décret n° 83-1121 du 22 décembre 1983 (*J.O.* du 24 décembre 1983) : D.G.D.

— Décrets n° 83-1123 et n° 83-1124 du 23 décembre 1983 (*J.O.* du 24 décembre 1983) : Aide sociale et santé.

— Décrets n° 83-1147, n° 83-1148 et n° 83-1149 du 23 décembre 1983 (*J.O.* du 27 décembre 1983) : Ports.

— Décret n° 83-1168 du 27 décembre 1983 (*J.O.* du 29 décembre 1983) : Dotation globale d'équipement des départements.

— Décret n° 83-1244 du 30 décembre 1983 (*J.O.* du 3 janvier 1984) modifiant le Code des ports maritimes.

— Décret n° 83-1249 du 30 décembre 1983 (*J.O.* du 4 janvier 1984) : Carte scolaire.

— Décrets n° 83-1261 (permis de construire) et n° 83-1262 (certificat d'urbanisme) du 30 décembre 1983 (*J.O.* du 7 janvier 1984).

— Décrets n° 84-107 et n° 84-108 du 16 février 1984 (*J.O.* du 17 février 1984) : D. G. E.

— Décrets n° 84-111 (ports maritimes de commerce et de pêche : D. G. D.), n° 84-112 (aides à la flotte de pêche côtière) et n° 84-113 (aides aux entreprises de cultures marines) du 16 février 1984 (*J.O.* du 18 février 1984).

— Décrets n° 84-224 (permis de démolir), n° 84-225 (déclaration d'achèvement et certificat de conformité), n° 84-226 (clôtures et travaux divers), n° 84-227 (camping et stationnement des caravanes), n° 84-228 (lotissement et divisions de propriétés) et n° 84-229 (espaces boisés) du 29 mars 1984 (*J.O.* du 31 mars 1984).

— Décret n° 84-239 du 29 mars 1984 (*J.O.* du 4 avril 1984) : Composition du conseil de communauté urbaine.

Loi n° 83-1114 du 22 décembre 1983 : Code pénal et Code de procédure pénale dans les T. O. M. :

— Décret n° 83-1202 du 28 décembre 1983 (*J.O.* du 31 décembre 1983) : Juridictions compétentes pour connaître des infractions en matière militaire et de sûreté de l'Etat.

— Décrets n° 83-1203 (deuxième partie du Code pénal) et n° 83-1204 (deuxième partie du Code de procédure pénale) du 29 décembre 1983 (*J.O.* du 31 décembre 1983).

— Décret n° 84-161 (troisième partie du Code pénal) du 5 mars 1984 (*J.O.* du 7 mars 1984).

Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 : Fonction publique de l'Etat :

— Décret n° 84-54 du 25 janvier 1984 (*J.O.* du 27 janvier 1984) : Fonctionnaires de l'Etat et des établissements publics affectés au traitement de l'information.

— Décret n° 84-81 (troisième concours de l'E. N. A.) du 2 février 1984 (*J.O.* du 4 février 1984) : Nombre de nominations.

— Décret n° 84-99 du 10 février 1984 (*J.O.* du 12 février 1984) : Statut particulier.

— Décrets n° 84-151 et n° 84-152 du 27 février 1984 (*J.O.* du 2 mars 1984) : Personnels des P. T. T. (nomination et avancement).

— Décret n° 84-183 du 12 mars 1984 (*J.O.* du 17 mars 1984) : Indemnité compensatrice (art. 87 de la loi n° 84-16).

— Décrets n° 84-196 (carrières) et n° 84-197 du 19 mars 1984 (*J.O.* du 22 mars 1984).

— Décret n° 84-238 du 29 mars 1984 (*J.O.* du 4 avril 1984) : Statut particulier.

— Décret n° 84-268 du 10 avril 1984 (J. O. du 13 avril 1984) : Statut particulier.

— Décret n° 84-261 du 9 avril 1984 (J. O. du 14 avril 1984) : Concours.

— Décret n° 84-286 du 16 avril 1984 (J. O. du 19 avril 1984).

Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

— Décret n° 84-273 du 10 avril 1984 (J. O. du 13 avril 1984) : Statut particulier des administrateurs de la commune de Paris.

Restent dépourvues de leurs décrets d'application trois lois, promulguées depuis plus de cinq ans :

— les lois n° 73-550 du 26 juin 1973 (*régime des eaux dans les départements d'outre-mer*), n° 76-600 du 7 juillet 1976 *relative à la prévention et à la répression de la pollution de la mer par les opérations d'incinération*, et n° 78-732 du 12 juillet 1978 (*conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique*).

En ce qui concerne la première loi, le décret est prêt (application de l'article 90 du Code du domaine de l'Etat) : il a été envoyé pour avis aux Conseils généraux des quatre départements de Guyane, de Martinique, de Guadeloupe et de la Réunion, au mois de décembre 1983. Sa date de publication dépend donc du délai de réponse des Conseils généraux.

En ce qui concerne la deuxième loi, les décrets ne sont pas sortis pour deux raisons techniques :

1. Les incinérations en mer sont régies par les conventions de Londres et d'Oslo.

Des négociations ont lieu actuellement au sein des conventions internationales pour rendre effectives au plan technique les mesures arrêtées.

Il est donc gênant, tant que la situation n'est pas fixée au plan international, d'adopter, au plan national, des mesures pouvant être en léger désaccord avec celles arrêtées au plan international.

2. En ce qui concerne le contrôle de ces opérations : il y a lieu à des négociations liées aux mouvements transfrontaliers des navires ; il doit être ainsi procédé à une harmonisation des normes, de la réglementation applicables dans les ports européens qui pratiquent ces opérations d'incinération.

Il est donc difficile d'arrêter des mesures, surtout quand il n'existe pas de navires incinérateurs battant pavillon français et sous juridiction française.

Quant à la troisième loi, elle a fait l'objet d'une refonte dans le cadre de la loi n° 83-1045 du 8 décembre 1983 relative au contrôle de l'état alcoolique.

Reste la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises, non encore pourvue de décret d'application.

**COMMISSION SPECIALE CHARGÉE D'EXAMINER
LE PROJET DE LOI VISANT À LIMITER LA CONCENTRATION
ET À ASSURER LA TRANSPARENCE FINANCIÈRE
ET LE PLURALISME DES ENTREPRISES DE PRESSE**

Mercredi 18 juillet 1984. — Présidence de M. Charles Pasqua, président. — La commission spéciale a procédé à un échange de vues sur le projet de loi n° 473 (1983-1984) considéré comme adopté par l'Assemblée nationale aux termes de l'article 49, alinéa 3 de la Constitution, en deuxième lecture, visant à limiter la concentration et à assurer la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse. A la suite de ce débat, auquel ont participé MM. Charles Pasqua, président, Jean Cluzel, rapporteur, Charles Lederman, Louis Perrein, Maurice Schumann et Pierre-Christian Taittinger, la commission spéciale a décidé, à la majorité, compte tenu de la situation nouvelle créée par la décision du Gouvernement de M. Pierre Mauroy, de demander au nouveau Gouvernement de retirer le projet de loi de l'ordre du jour de la session extraordinaire.

**COMMISSION MIXTE PARITAIRE,
CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE
SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION
DU PROJET DE LOI PORTANT STATUT
DU TERRITOIRE DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE
ET DÉPENDANCES**

Mercredi 18 juillet 1984. — *Présidence de M. Jacques Larché, président.* — La commission a, tout d'abord, procédé à la nomination de son bureau qui a été ainsi constitué :

- M. Jacques Larché, sénateur, président ;
- M. Michel Sapin, député, vice-président.

Puis la commission a désigné **M. Pierre Ceccaldi-Pavard**, sénateur, et **M. François Massot**, député, comme rapporteurs respectivement pour le Sénat et l'Assemblée Nationale.

M. François Massot, prenant acte de l'adoption par le Sénat en première lecture d'une question préalable, a constaté que le maintien de cette position excluait, si elle était maintenue, toute possibilité d'accord de la commission mixte paritaire.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard a rappelé à ses collègues qu'il avait proposé à M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, chargé des Départements et Territoires d'Outre-Mer, de dissocier l'examen du projet de loi portant statut de la Nouvelle-Calédonie et dépendances de celui relatif à la formation et à la composition de l'Assemblée territoriale. Le rapporteur a indiqué que le Gouvernement n'avait pas accepté cette proposition. Il a donc précisé que le Sénat avait été conduit à opposer sur ce texte la question préalable. Il a regretté que des conditions satisfaisantes d'un examen approfondi du projet de loi ne soient toujours pas réunies.

M. Jacques Larché a évoqué l'engagement qui avait été pris par la commission des lois de procéder à l'examen au fond du texte avant la fin du mois d'août, ce qui aurait permis de procéder dans des conditions normales à l'élection de l'Assemblée territoriale.

M. Marc Bécam a fait part de son désaccord sur la position tendant à lier l'examen des deux projets de loi.

M. Michel Darras a précisé que le groupe socialiste était favorable à un examen simultané des deux textes.

M. Michel Sapin a suggéré qu'à ce point du débat la commission mixte paritaire se prononce sur le désaccord persistant entre les deux Assemblées.

Le président Jacques Larché a alors constaté l'impossibilité dans laquelle se trouvait la commission mixte paritaire de parvenir à un texte commun.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE,
CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE
SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION
DU PROJET DE LOI RELATIF A LA COMPOSITION
ET A LA FORMATION DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE
DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE ET DEPENDANCES

Mercredi 18 juillet. — Présidence de M. Jacques Larché, président. — La commission a, tout d'abord, procédé à la nomination de son bureau qui a été ainsi constitué :

- M. Jacques Larché, sénateur, président ;
- M. Michel Sapin, député, vice-président.

Puis la commission a désigné M. Marc Bécam, sénateur, et M. François Massot, député, comme rapporteurs respectivement pour le Sénat et l'Assemblée Nationale.

M. François Massot a, tout d'abord, indiqué que des différences notables existaient entre les positions de l'Assemblée Nationale et du Sénat. Il a rappelé que le projet de loi avait pour objet d'augmenter le nombre des conseillers élus dans les circonscriptions de la côte Est, de la côte Ouest et des îles Loyauté, de substituer la règle de répartition des sièges au plus fort reste à celle de la plus forte moyenne, de limiter le seuil devant être atteint pour participer à la répartition des sièges à 3 p. 100 des suffrages exprimés.

Il a indiqué que le Sénat avait modifié la répartition des sièges entre les différentes circonscriptions, maintenu le système de la plus forte moyenne, porté le seuil à 5 p. 100 et, enfin, introduit deux articles nouveaux relatifs au régime des incompatibilités et des inéligibilités, d'une part, et déterminant la date des élections, d'autre part.

M. Marc Bécam a souligné que le Sénat avait souhaité maintenir les équilibres antérieurs et donc proposé une nouvelle répartition des sièges entre les circonscriptions. Le rapporteur a ensuite précisé que le choix d'un système de répartition des sièges à la plus forte moyenne avait été dicté par la volonté d'assurer la représentation la plus large possible des différentes tendances, tout en permettant de constituer une majorité stable.

Il a fait valoir que la fixation du seuil à 5 p. 100 correspondait à une règle généralement admise en matière électorale et permettait donc d'assurer une certaine harmonisation.

M. Marc Bécam a alors évoqué les modifications de caractère rédactionnel apportées par le Sénat qui a en outre supprimé l'alinéa mettant à la charge du territoire certains frais liés à l'organisation du scrutin, prévus à l'article L. 62 du code électoral. Il a également rappelé que le Sénat a introduit deux dispositions tendant à reprendre des mesures qui figuraient dans le projet de statut.

M. François Collet a tenu à rappeler que le seuil de 5 p. 100 proposé par le Sénat est le même que celui qui existe actuellement pour l'élection européenne, l'élection de l'Assemblée de Corse et celle des conseils régionaux d'outre-mer. S'agissant de la règle de la plus forte moyenne, il a souligné que cette modalité de répartition des sièges entre les listes est plus fidèle à la volonté des électeurs. Pour le reste, il a déclaré partager les observations du rapporteur du Sénat.

M. Jean Foyer s'est associé aux propos tenus par MM. Marc Bécam et François Collet.

M. Dick Ukeiwé, après avoir noté que le projet de loi avait été unanimement rejeté par l'assemblée territoriale, a estimé inévitables les dispositions de l'article 2 qui aboutiraient à une sur-représentation des circonscriptions de l'intérieur et des îles et à une sous-représentation de la circonscription de Nouméa, vingt-cinq sièges étant attribués aux premières contre dix-sept pour la seconde qui comprend plus de la moitié de la population.

S'agissant du seuil et du mode de répartition, il a insisté sur la nécessité de favoriser la stabilité politique dans le territoire, seule de nature à permettre d'entreprendre les réformes qui s'imposent et en particulier celle relative au régime des terres tribales.

M. Paul Girod a critiqué la distorsion de représentativité entre l'intérieur du territoire et Nouméa, s'étonnant par ailleurs de l'importance attachée par le rapporteur de l'Assemblée Nationale au seuil de 3 p. 100.

MM. François Massot et Robert Le Foll ont mis l'accent sur les caractéristiques propres à la Nouvelle-Calédonie, soulignant en particulier que son étendue et la diversité de sa population justifiaient l'éduction des mesures proposées par le projet de loi.

Après avoir insisté sur le souci du Sénat d'aboutir à l'élaboration d'un texte commun et de combler le vide juridique créé par l'expiration, depuis le 30 juin 1984 du mandat de l'Assemblée territoriale, M. Marc Bécam a proposé à la commission mixte paritaire :

— de modifier la représentation des circonscriptions en attribuant dix-huit sièges à la première (Nouméa), en maintenant, conformément au texte de l'Assemblée Nationale, neuf sièges pour chacune des deux circonscriptions, celle de la côte Est et celle de la côte Ouest, et en fixant à six au lieu de sept sièges, la représentation des îles Loyauté ;

— de retenir le seuil de 4 p. 100, que la commission des lois de l'Assemblée avait proposé en première lecture ;

— de se prononcer en faveur de la répartition au plus fort reste conformément à la position adoptée par l'Assemblée Nationale.

M. François Massot, tout en donnant son accord à la fixation du seuil à 4 p. 100 des suffrages exprimés, a souhaité que soit maintenue la représentation des quatre circonscriptions prévue par l'Assemblée Nationale et a proposé en revanche de se rallier au texte du Sénat tendant à la répartition des sièges suivant la règle de la plus forte moyenne.

Un accord s'est dégagé au sein de la commission mixte paritaire sur ces dernières propositions.

Poursuivant l'examen du texte, M. François Massot a accepté l'insertion proposée par le Sénat de l'article 7 (nouveau) relatif au régime des incompatibilités et des inéligibilités.

En revanche, il s'est opposé au maintien de l'article 8 (nouveau) prévoyant que l'élection de l'Assemblée territoriale aurait lieu dans un délai de quatre-vingt-dix jours suivant la publication de la loi. Il a souligné en effet que le vote du nouveau statut devait intervenir avant qu'il ne soit procédé à l'élection de l'Assemblée territoriale.

Après les interventions de MM. Pierre Ceccaldi-Pavard, Paul Girod, Jean Foyer, Jacques Larché, Michel Sapin, Dick Ukeiwe, Guy Ducoloné, Michel Darras, François Collet, la commission mixte paritaire, sur la proposition de M. Marc Bécam, a décidé de la suppression de l'article 8 (nouveau).

L'ensemble du texte ainsi modifié a été adopté par la commission mixte paritaire.